

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.432 du 8 janvier 2002

A. 114.185/3066

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. HUGET, avocat
 rue de la Régence 23
 1000 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 décembre 2001 par XXX de nationalité géorgienne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 10 décembre 2001 et lui notifiée le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 décembre 2001 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante est arrivée en Belgique le 25 novembre 2001 et s'est déclarée réfugiée le 26 novembre 2001; que le même jour une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard ; que statuant sur le recours urgent le 10 décembre 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué, motivé ainsi qu'il suit :

" Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine ethnique arménienne.

Pendant un an et demi, vous auriez été agent de sécurité pour le compte d'un homme d'affaires influent; dans ce cadre, vous auriez veillé à la personne du fils de ce dernier.

Le 1er mai 2001, vous auriez accompagné le fils de votre patron dans l'un de ses déplacements. Alors que ce dernier était au volant de sa voiture, il aurait causé un accident mortel avec un piéton. Légèrement blessé lors de cet incident, le fils de votre patron aurait été emmené à l'hôpital alors que vous, vous auriez été emmené au Parquet de la République (et ce, en même temps que la personne qui accompagnait le piéton décédé et un autre témoin). Vous y auriez été interrogé en tant que témoin de cet accident et auriez dénoncé l'état d'ébriété dans lequel se trouvait le fils de votre patron.

Le lendemain, au cours d'un second interrogatoire, le deuxième témoin aurait changé sa version des faits (selon vous, suite à un pot-de-vin que cette personne aurait reçu de la part de votre patron et des ses hommes).

Le 7 mai 2001, vous auriez été licencié en raison du contenu de votre témoignage.

Au cours du mois de mai 2001, vous auriez été menacé, à plusieurs reprises, par des hommes de main de votre ex-patron désireux de vous pousser à changer vos déclarations; il vous aurait été demandé de déclarer, en échange d'argent, que vous étiez au volant au moment de l'accident, ce que vous auriez refusé. Votre voiture aurait même été incendiée.

Le 25 juin 2001, le procès à l'encontre du fils de votre ex-patron aurait eu lieu. Avant l'audience, le juge vous aurait demandé d'accepter les propositions de votre ancien patron et donc, d'assumer la responsabi-

lité du décès du piéton, en déclarant que vous étiez au volant au moment des faits; vous auriez refusé et vous auriez alors témoigné, devant le Tribunal, en relatant la scène telle qu'elle s'était réellement passée. A l'issue du procès, l'accusé aurait été reconnu coupable des faits.

Début juillet 2001, après avoir vendu votre appartement, vous seriez parti, en compagnie de votre fils et votre femme, dans le village natale de celle-ci.

Le 17 novembre 2001, persuadé que le procès avait été truqué et craignant des représailles de votre ex-patron ou de son fils, vous auriez quitté seul la Géorgie et seriez arrivé en Belgique le 25 du même mois. Vous y avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Force est de constater que vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher vos problèmes personnels à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par.A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé, les opinions politiques).

En effet, les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile - à savoir, les pressions exercées à votre encontre par votre ancien patron désireux de vous faire accepter, en échange d'argent, d'endosser la responsabilité d'un accident mortel causé par son propre fils; votre refus de collaborer et votre témoignage, en audience du tribunal, en défaveur du fils de votre ex-patron; la condamnation de ce dernier à l'issue du procès; votre peur de représailles de la part de votre ancien patron ou de son fils suite au verdict et au manque de collaboration que vous avez affichée - relèvent strictement du droit commun.

Partant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ne peut être établie dans votre chef.

Par conséquent, j'estime qu'il n'est pas nécessaire, dans le cas d'espèce, de vous entendre.";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation “des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l’absence de motifs légalement admissibles, de l’erreur manifeste d’appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d’équitable procédure, du principe de sécurité juridique, du principe général selon lequel l’autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés, des articles 52bis et 63/5 combinés avec l’article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme, de l’excès de pouvoir”; qu’en une première branche du moyen il expose que les faits invoqués “permettent de rattacher sa demande à l’article 1^{er} de la convention de Genève ou à l’article 3 de la CESDH et qu’ils ne relèvent pas strictement du droit commun”; qu’il soutient s’être en vain revendiqué de la protection de la police de son état et qu’en raison de l’attitude de la justice de son pays il pouvait légitimement douter de ladite

protection “au point d’annihiler tout espoir de voir ses persécutions enrayerées”; qu’en une deuxième branche il fait valoir “que la partie adverse manque à son obligation de motiver dans la mesure ou la décision contestée ne mentionne pas expressément les articles de la loi du 15 décembre 1980 se référant à l’examen d’une absence de violation de l’article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme, soit les articles 52bis et 63/5”;

Considérant, sur la première branche du moyen, que la Convention de Genève relative aux réfugiés laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose que l'accès ou le séjour dans le Royaume peut être refusé à l'étranger demandeur d'asile par le ministre ou son délégué, et sur recours par le Commissaire général, notamment si la demande d'asile est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile; qu'en l'espèce la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que les faits relatés par le requérant relèvent du droit commun et sont manifestement étrangers aux critères de la Convention de Genève; qu'en effet, la crainte du requérant de subir des représailles de la part de son ex-patron ou de son fils n'a pour origine ni sa race, ni sa religion, ni sa nationalité, ni son appartenance à un groupe social, ni à ses opinions politiques; qu'il ressort du rapport d'audition que le requérant n'a effectué aucune démarche auprès de ses autorités nationales pour requérir leur protection;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas qu'une référence expresse soit faite aux critères prévus par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, mais que l'étranger connaisse les raisons qui ont déterminé la décision;

Considérant que le moyen n’est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173 euros, 53 cents, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le huit janvier deux mille deux, par :

M. DAOUT,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA.	F. DAOUT.
----------	-----------